

CORRESPONDANCE ENTRE GRILLE CONVENTIONNELLE & GRILLE DE L'ENQUÊTE ACEMO

2011 - BRANCHE DES TRANSPORTS ROUTIERS

(Convention nationale **0016** des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950
y compris transports de fonds et de valeurs)

CATÉGORIE ACEMO		TRANSPORTS DE MARCHANDISES ET AUX. & DÉMÉNAGEMENTS (CAT., GROUPE & COEFF.)	TRANSPORTS DE VOYAGEURS (CAT., GROUPE & COEFF.)	TRANSPORTS DE FONDS ET DE VALEURS (CAT. & COEFF.)
OUVRIERS	1	Ouvrier 1, 2, 3, 3 bis & nettoyage 110 - 118 (M, D, DC)	Ouvrier 1, 2, 3 & nettoyage 110 - 115 (V)	Agent de nettoyage uniquement
	2	Ouvrier 4, 5, 6 120 - 138 (M, D, DC)	Ouvrier 4, 5, 6, 7, 7 bis, 8 120 - 138 (V)	Ouvrier 130 (CF)
	3	Ouvrier 7 150 (M, D, DC)	Ouvrier 9, 9 bis, 10 140 - 150 (V)	Ouvrier 140 - 150 (CF)
EMPLOYÉS	1	Employé 1, 2, 3, 4 <i>sauf nettoyage</i> 105 - 115		Employé <i>sauf nettoyage</i> 110 - 115
	2	Employé 5, 6, 7 (y.c. ambulancier 1 ^{er} degré BNS) 120 - 132,5		Employé 120 - 130
	3	Employé 8, 9 (y.c. ambulancier 2 ^e degré CCA) 140 - 148,5		Employé 140 - 145
PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES	1	T.A.M. 1, 2 150 - 157,5		
	2	T.A.M. 3, 4, 5 165 - 185		
	3	T.A.M. 6, 7, 8 200 - 225		
CADRES	1	Cadre 1, 2 100 - 106,5		
	2	Cadre 3, 4 113 - 119		
	3	Cadre 5, 6, 7 132 - 145 & hors coef.		

SONT À CONSIDÉRER COMME:

- **Ouvriers:** Le personnel considéré comme ouvrier (roulant, entretien, manutention, etc.), **en incluant** les agents de nettoyage, les magasiniers et les coursiers (même de coefficient inférieur à 110) et **en excluant** les ambulanciers, les brancardiers et les receveurs non conducteurs. Emplois type: *agent de chambre forte, cariste, carrossier, chauffeur routier ou de taxi, conducteur, conducteur-receveur, convoyeur, coursier, déménageur, dépanneur, électricien, femme de ménage, grutier, laveur de voitures, machiniste, magasinier, manutentionnaire, mécanicien, menuisier, opérateur, personnel de nettoyage, porteur, préparateur, etc.*
- **Employés:** Le personnel considéré comme employé, **en incluant** les ambulanciers, les brancardiers et les receveurs non conducteurs et **en excluant** les agents de nettoyage, les magasiniers et les coursiers. Emplois type: *ambulancier, agent d'accueil, agent de quai, aide comptable, brancardier, contrôleur, dessinateur détaillant ou d'exécution, employé administratif, gardien, guichetier, hôtesse, receveur, secrétaire, standardiste, vendeur, etc.*
- **Professions intermédiaires:** Le personnel considéré comme techniciens agents de maîtrise. Emplois type: *agent déclarant, analyste programmeur, chef d'agence, chef de bureau, chef d'équipe, chef de garage, chef de gare, contremaître, comptable confirmé, dessinateur d'études, électromécanicien, technicien, technico-commercial, représentant, secrétaire de direction, etc.*
- **Cadres:** Le personnel considéré comme cadre, cadres de direction compris.

CAS PARTICULIER: Les établissements appliquant la convention **2219** des taxis parisiens salariés du 11 septembre 2001, qui ne prévoit pas de classification, répartiront leur personnel en s'inspirant de la grille ci-dessus. Il en va de même pour la convention nationale **0779** de travail du personnel des Voies Ferrées d'Intérêt Local du 26 septembre 1974 dont la classification en Titulaires, Stagiaires et Auxiliaires n'est pas utilisable.

N.B. : Ce tableau d'aide à la réponse aux enquêtes ACEMO n'a pas vocation à être utilisé comme support de comparaison entre les différents statuts ou conventions. Il n'a aucune valeur ni juridique ni statistique en dehors du cadre des enquêtes ACEMO.